

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)

n°: F – 011-21-P-0049

Décision du 4 octobre 2021 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe $\rm II$:

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n $^{\circ}$ 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F - 0011-21-P-0049, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Seine et Marne le 4 août 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77),

- le PPRi a été approuvé le 31 décembre 2002. Il a été annulé le 12 octobre 2006 par le tribunal administratif de Melun suite au recours de la commune de Chelles. Un nouveau PPRi a été prescrit par arrêté préfectoral le 5 février 2007;
- il porte sur les communes de Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Torcy et Vaires-sur-Marne exposées au risque d'inondation par débordement de la Marne;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants;
- le projet d'élaboration du PPRi définit de nouveaux zonages sur la base d'une étude de modélisation hydraulique, qui prend comme aléa de référence la crue centennale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier,

- les communes franciliennes présentent les caractéristiques suivantes :

Communes	Nombre d'habitants	Surface communale(ha)	Surface (ha) exposée aux risques d'inondation (% par rapport à la surface communale)
Champs-sur- Marne	25 000	800	50 (6% <u>)</u>
Chelles	54 000	1 600	460 (28 %) ,
Noisiel	77 000	400	40 (8 %) ,
Torcy	24 000	600	60 (9 %)
Vaires-sur-Marne	14 000	600	160 ha (26 %)

- les PLU des cinq communes sont approuvés. Celui de Chelles est en cours de révision. Les communes sont densément peuplées et leur démographie est en croissance soutenue et continue (de 2 % par an à Vaires-sur-Marne et de 4 % par an à Chelles) depuis l'après-guerre ou en stagnation (Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy) depuis 20 ans. Le territoire est fortement attractif du fait de la construction d'une des gares du Grand Paris Express à Chelles ;
- selon le dossier, le PPRi est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine pour la période 2016-2021 aujourd'hui en vigueur et avec le schéma 2022-2027 prochainement approuvé;
- le secteur est désigné territoire à risque important d'inondation (TRI) dans le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 avec lequel le plan est compatible. Il est couvert par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la métropole francilienne approuvée en décembre 2016, aux exigences de laquelle le PPRi répond, selon le dossier. Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes couvre également le secteur du PPRi;
- le PPRi ne prévoit pas la réalisation de travaux de protection hydraulique. Le dossier ne fournit pas de précision quant à la participation des communes du plan à l'appel à projets au PAPI;
- il conduit à un fort accroissement des territoires classés en zones inondables par rapport au plan des surfaces submersibles de la Marne qui date de 1994, aujourd'hui en vigueur;
- le PPRi définit comme constructibles les zones vertes du plan dont certaines correspondent aux centres urbains en aléa très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m) et aux zones urbaines denses en aléas très fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m) et les zones bleues dont certaines correspondent aux zones urbaines en aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m). Le dossier évoque trois projets de développement des communes, « La Trentaine », « Sud-triage » (tous deux en zone d'aléa fort) et « Nestlé ». Les trois projets sont situés sur plusieurs zones de couleur, et principalement en zone bleue selon le dossier, les autres zonages du plan sur lesquels ces projets sont prévus n'étant pas précisés. Le dossier indique qu'en zone bleue l'accueil de nouvelles populations sera « possible dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution ». Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que les précautions seront suffisantes pour justifier l'accueil de nouvelles populations dans des zones à risques majeurs et notamment si des variantes ou solutions de substitution raisonnables ont été envisagées pour leur accueil dans des territoires où le risque est moindre ;
- le dossier ne justifie pas la nécessité d'accueillir des populations nouvelles dans les zones d'aléa très fort et ne respecte pas les orientations du décret dit « PPR » n°2019-715 du 5 juillet 2019 bien que ce dernier ne lui soit juridiquement applicable;
- les risques de report d'urbanisation sur les zones environnementales à enjeux des communes (Znieff, Natura 2000, zones humides) ne paraissent pas significatifs du fait qu'elles sont situées en majorité en secteurs inconstructibles du PPRi. Cependant, les conditions dérogatoires devront être examinées pour évaluer leur incidence possible sur ces secteurs. Par ailleurs, l'analyse du risque de report d'urbanisation sur les secteurs environnementaux n'est pas réalisée au-delà des territoires communaux. Or il n'est pas démontré que ce risque ne se reporte pas aux delà des seules communes concernées par le PPRi, notamment par effet cumulé avec les autres PPRi de la Marne;

Concluant que:

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'accroissement de risque sur la vie humaine et d'incidences notables négatives sur la santé et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du fait de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77) n'est pas démontrée à ce stade ;

Décide:

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de de la Marne de Vaires-sur-Marne à

Chelles (77), n° F - 0011-21-P-0049, présentée par la préfecture de Seine-et-Marne, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à :

- analyser des variantes permettant d'accueillir les nouvelles populations du fait de la dynamique démographique en dehors des zones d'expansion de crue;
- justifier les prélèvements sur les zones d'expansion de crues en mettant en œuvre la séquence éviterréduire-compenser pour démontrer qu'au final le risque à l'aval ne sera pas augmenté;
- justifier que le risque pour les vies humaines n'est pas accru, en particulier du fait de l'absence de plan communal de sauvegarde indiqué dans le dossier :
- justifier les choix dérogatoires aux règles générales d'inconstructibilité codifiées dans le décret dit « PPR » n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dont l'application, à défaut d'être en l'espèce obligatoire est recommandée, en particulier au regard de leurs incidences sur la santé humaine et l'environnement, et préciser les mesures qui devront être arrêtées pour ramener ces incidences à un niveau non significatif dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser » ;
- préciser les incidences environnementales que pourront induire les aménagements de lutte contre les inondations rendus nécessaires ou prévus pour protéger les zones constructibles en aléa fort à très fort.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 octobre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.